

## SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

**PRÉSENTS :** Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**  
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITTE-DE SMIDT, **Échevins**  
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**  
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**  
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, **Bourgmestre f.f.**  
Monsieur Xavier CALLEBAUT, **Directeur Général f.f.**

### LE CONSEIL COMMUNAL,

1. C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.4 – Modification budgétaire 2021 n°2
2. Réformation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - Accord.
3. Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial intercommunal Huy-Waremme
4. Déchets ménagers – Approbation du taux de couverture du coût-vérité (budget) 2022.
5. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2022
6. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 – Ordre du jour et documents annexes / Approbation
7. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
8. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

### HUIS CLOS

9. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

#### 1. C.P.A.S. tutelle spéciale 2021.4 – Modification budgétaire 2021 n°2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 88 §2, 106 et 112 bis ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 – Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;  
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;  
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;  
Vu la circulaire du collège communal du 8 octobre 2020 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 ;  
Vu sa décision du 19 janvier 2021 approuvant le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;  
Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant les comptes de l'exercice 2020 du C.P.A.S. ;  
Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;  
Vu la délibération du conseil de l'Action sociale du 14 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 20 octobre 2021) ;

Considérant que cette modification budgétaire du service ordinaire uniquement concerne principalement :

- l'adaptation de différents crédits de dépenses et de recettes nécessaires après 9 mois de fonctionnement du centre
- le réajustement de crédits budgétaires de recettes et de dépenses ;

Considérant que la dotation communale fixée à 665.000,00 € pour l'exercice 2021 reste inchangée ;

Vu les remarques formulées par la directrice financière dans son avis de légalité daté du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis dégagé par la commission budgétaire ;

Vu les finances communales ;

Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 8 « voix » pour, 2 « voix » contre (M. EVRARD, D. POLLAIN) et 3 abstentions (E. COP, C. TILMAN, C. OVIDIO),

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La modification budgétaire 2021 n°2 du C.P.A.S. est approuvée comme suit :

#### Service ordinaire :

Recettes :	Majoration	70.254,72 EUR
	Diminution	-11.900,46 EUR
Dépenses :	Majoration	73.656,53 EUR
	Diminution	-15.302,27 EUR
Nouveaux résultats		
Recettes :		1.846.851,18 EUR
Dépenses :		1.846.851,18 EUR
Solde :		00,00 EUR

Service extraordinaire : /

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière.

## 2. Réformation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 - Accord.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1314-1 et -2 et L13132-1 §1<sup>er</sup> ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le budget communal 2021 tel que réformé par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 5 février 2021 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 telle que réformée par le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 24 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du SPF Finances - Expertises et Supports stratégiques daté du 28 octobre 2021 nous communiquant la deuxième réestimation des recettes IPP pour l'année 2021 ;

Considérant que les recettes IPP ont été réévaluées pour l'année budgétaire 2021 à un montant total de 2.835.787,63 EUR, soit une diminution de 43.897,78 EUR par rapport à la première réestimation ;

Considérant que l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière ;

Considérant qu'en outre, le principe est que les communes doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire ;

Considérant que l'équilibre du service ordinaire peut être atteint par la contraction de certaines dépenses de fonctionnement ou leur report à l'exercice suivant ;

Vu les adaptations en recette et en dépense, annexées à la présente délibération ;

Vu les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021,

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, bourgmestre ff, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 9 « voix » pour et 4 abstentions (M. EVRARD, D. POLLAIN, C. TILMAN, C. OVIDIO),

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil communal marque son accord sur les adaptations suivantes en recette et en dépense en vue de la réformation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

En recettes du service ordinaire :

article	ancien montant	adaptation	nouveau montant
040/37201	2.879.685,41	-43.897,78	2.835.787,63

En dépenses du service ordinaire :

article	ancien montant	adaptation	nouveau montant
421/12702	24.500,00	-6.500,00	18.000,00
421/12706	39.000,00	-7.500,00	31.500,00
421/14006	28.000,00	-7.500,00	20.500,00
441/14006	25.000,00	-25.000,00	0,00
121/12348	26.787,61	+2.365,64	29.153,25

#### Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## 3. Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial interniveau libre Huy-Waremme

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le Pacte pour un enseignement d'excellence ;

Vu le décret "pilotage" du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu le décret "aménagement raisonnables" du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques ;

Vu la circulaire ministérielle n°8111 du 21 mai 2021 - Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur ;

Vu la circulaire ministérielle n°8229 du 23 août 2021 - Organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que la mise en place des pôles territoriaux a pour objectif d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'il s'agit d'un des objectifs d'amélioration du système éducatif auquel les contrats d'objectifs des écoles doivent contribuer ;

Considérant que cet objectif repose sur une double ambition :

- une amélioration de la prise en charge des élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire (protocoles d'aménagements raisonnables) ;
- une augmentation de la part d'élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé qui poursuivent leur scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant des soutiens adéquats (projets d'intégration permanente totale) ;

Considérant que pour atteindre cette double ambition, les pôles territoriaux permettent d'offrir aux écoles d'enseignement ordinaire un soutien concret dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves à besoins spécifiques ;  
 Considérant que les pôles territoriaux sont des structures attachées à des écoles d'enseignement spécialisé désignées comme « écoles sièges » ; qu'ils bénéficient ainsi de l'expertise développée depuis de nombreuses années dans l'enseignement spécialisé ;  
 Considérant que chaque école siège peut décider de collaborer avec une ou plusieurs écoles d'enseignement spécialisé qui sont désignées comme « écoles partenaires » ;  
 Considérant qu'à partir de la rentrée 2022, chaque école d'enseignement ordinaire coopère avec un pôle territorial - en qualité d' « école coopérante » - afin d'être soutenue concrètement dans la mise en place des aménagements raisonnables et des intégrations permanentes totales au bénéfice des élèves qui présentent des besoins spécifiques ;  
 Considérant que depuis juin 2020 l'accompagnement des enfants dans le cadre de l'intégration permanente totale est réalisé en partenariat avec le pôle d'aménagements raisonnables et intégrations (PARI), projet-pilote lancé et coordonné par le SeGEC ;  
 Considérant que l'équipe éducative est positivement satisfaite de ce partenariat et souhaite, dans l'intérêt des enfants, la poursuite de la collaboration avec les partenaires actuels ;  
 Considérant que l'école siège d'un pôle, les écoles partenaires et les écoles coopérantes peuvent notamment être organisées par des pouvoirs organisateurs différents et relever de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts ;  
 Vu la convention de coopération avec le Pôle territorial interniveau libre Huy-Waremme, telle qu'annexée à la présente délibération ;  
 Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 Par ces motifs, après en avoir délibéré ;  
 A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention de coopération avec le Pôle territorial interniveau libre Huy-Waremme, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

**Article 2**

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé asbl Saint-Joseph Sainte-Croix, rue Emile Lejeune, 1A à 4250 Geer;
- à Monsieur le directeur des écoles communales.

**4. Déchets ménagers - Approbation du taux de couverture du coût-vérité (budget) 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;  
 Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;  
 Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;  
 Considérant que la commune a l'obligation de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers ;  
 Vu le calcul du coût-vérité (budget) 2022 simulé par l'administration et annexé à la présente délibération ;  
 Considérant que le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2022 est de 100 % ;  
 Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;  
 Sur proposition du collège communal ;  
 Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
 A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2022, tel que simulé par l'administration et résumé comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles	353 805,65 €
Contributions pour la couverture du service minimum	276 120,00 €
Produit de la vente de sacs payants	1 452,00 €
Somme des dépenses prévisionnelles	355 503,68€
Taux de couverture du coût-vérité	<b>100%</b>

**5. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
 Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
 Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;  
 Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;  
 Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;  
 Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 5 novembre 2018 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;  
Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;  
Vu sa délibération du 9 novembre 2021 approuvant le taux de couverture du coût-vérité (budget) 2022 (100%) ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2021,  
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 28/10/2021,  
Vu la situation financière de la commune ;  
Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

##### Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- **déchets ménagers** : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- **déchets organiques** : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;
- **déchets ménagers résiduels** : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...) ;
- **déchets assimilés** : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

##### Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
  - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles ;
  - la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages (ou la fourniture de sacs conformes) ;
  - un quota de 30 levées de conteneur par ménage ;
  - la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs P.M.C. par ménage ;
  - la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons toutes les 2 semaines ;
  - la collecte tous les 2 mois des emballages plastiques souples (sacs transparents) ;
  - l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale INTRADEL ;
  - le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
  - le traitement de 25kg de déchets organiques par habitant.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
  - pour un isolé : 72€
  - pour un ménage constitué de 2 personnes : 114€
  - pour un ménage constitué de 3 personnes : 151€
  - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 156€
  - pour un second résident : 72€

##### Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26€.

##### Article 5 - Taxe proportionnelle

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79€ / levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,35 € / kg pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers assimilés ;
  - 0,10 € / kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de l'intercommunale INTRADEL pour les ménages et producteurs de déchets assimilés ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 6 du présent règlement.

#### Article 6

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL suivant les modalités suivantes :

1. Une demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune, accordée ou non sur décision du collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages :
  - pour la collecte des déchets ménagers résiduels :
    - pour un isolé : 30 sacs de 30 litres/an ;
    - pour un ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an ;
    - pour un ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an ;
    - pour un second résident : 30 sacs de 30 litres/an ;
  - pour la collecte des déchets organiques :
    - pour un isolé : 10 sacs de 30 litres/an ;
    - pour un ménage de 2 personnes : 20 sacs de 30 litres/an ;
    - pour un ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 30 litres/an ;
    - pour un second résident : 10 sacs de 30 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la SCRL INTRADEL vendus au prix unitaire de :
  - 2 € pour le sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
  - 1 € pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
  - 0,35€ pour le sac de 30 litres destiné à la collecte des déchets organiques.

#### Article 7

Les déchets générés par les forains, les gens du voyage, les camps de mouvements de jeunesse seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de la SCRL INTRADEL visés à l'article 6.

#### Article 8

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

#### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle (taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle de l'exercice précédent).

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des Déchets.

#### Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **6. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Considérant que l'organisation de la réunion à distance de l'assemblée générale se justifie par la circonstance que la phase fédérale d'urgence liée à la pandémie COVID 19 est toujours activée et que, compte tenu du nombre d'affiliés à l'Intercommunale et du nombre de délégués susceptibles de prendre part à cette assemblée générale, il est impossible de trouver un local permettant d'accueillir les délégués dans le respect des conditions sanitaires et des règles de distanciation sociale ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de IMIO se tiendra le 7 décembre 2021 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire et les documents annexes :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'ensemble des points de l'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le conseil d'administration sont approuvés.

#### Article 2

Le conseil communal décide conformément au décret du 15 juillet 2021 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021.

#### Article 3

La présente décision est transmise à IMIO, Rue Léon Morel n°1 à 5032 ISNES aux fins de comptabilisation de l'expression des votes du conseil dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

### **7. Déroutement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente**

Madame la Présidente ouvre la séance à 20.30 heures.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Madame la Présidente lève la séance à 21.30 heures.

### **8. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

#### **Monsieur EVRARD**

Q1 Comment évolue l'épidémie dans les écoles communales ?

R1 Malgré les contaminations, le directeur et les enseignants continuent à assumer leurs rôles. Il n'y a toujours eu qu'une seule classe fermée (c'est le PSE qui décide de la fermeture d'une classe pas le directeur ou le PO).

Q2 Les infrastructures sportives du Péry font l'objet de plusieurs questions:

- suite à un accident bénin au football, l'ambulance a été bloquée par les blocs entravant la circulation rue du Péry. Quand seront-ils enlevés ?
- La réalisation du chemin mode doux empêcherait de jouer des matchs de football sur le terrain en herbe car la zone neutre aurait disparu. Est-ce vrai ?
- Quand le terrain herbeux sera-t-il rénové ?
- Quand prendra-t-on des mesures de prévention, comme le placement de caméras, contre le vandalisme que subissent les infrastructures ?

R2 une réponse écrite sera faite.

#### **Monsieur OVIDIO**

Q1 HDB organise une brocante pour la fête de Saint-Martin (pas l'école). Vu les subsides importants attribués par la commune à cette société, ses comptes seront-ils accessibles aux conseillers communaux ?

R1 le collège communal prend note de la demande.

Q2 Le comité culturel a organisé un spectacle récemment. Il y a longtemps que le conseil d'administration ne s'est plus réuni et aucune décision n'a été prise concernant cet événement. Quand se réunira-t-il ?

R2 A cause de l'épidémie, aucune réunion n'a pu avoir lieu. Un conseil d'administration devrait être convoqué avant la fin de l'année.

## **Huis clos**

### **9. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal**

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Alexandra MARECHAL du 01/10/2021 au 30/06/2022 pour l'organisation d'une mission collective de "Service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent dans le cadre de son détachement pour l'exécution de la mission collective de "Service à l'école et aux élèves" sont fixées 5 périodes/s.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 07/10/2021 au 15/10/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 07/10/2021 au 15/10/2021, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Marie BURON à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Marie BURON, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Marie BURON, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans le remplacement d'Isabelle POLET en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite de type IV à 1/4 temps. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Marie BURON, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans le remplacement de Catherine VANDENSCHRIK en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite de type IV à 1/2 temps. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Martine CLAEYS, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 périodes/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Martine CLAEYS, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi non vacant . Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 périodes/semaine.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Sabrina DELINCE, à titre temporaire du 01/10/2021 au 07/11/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans l'accompagnement scolaire et pédagogique des élèves FLA (Français Langage d'Apprentissage). Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Sabrina DELINCE, à titre temporaire du 01/10/2021 au 07/11/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant à charge du pouvoir Organisateur. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 21 périodes/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Séverine DE FAVERI, à titre temporaire du 26/09/2021 au 25/05/2022 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière à mi-temps du 26/09/2021 au 25/05/2022 dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Séverine DE FAVERI, à titre temporaire du 26/09/2021 au 25/05/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière à mi-temps du 26/09/2021 au 25/05/2022 dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Laurence DEOM, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans l'accompagnement scolaire et pédagogique



des élèves FLA (Français Langue d'Apprentissage). Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Laurence DEOM, à titre temporaire, du 01/10/2021 au 31/12/2021, en qualité d'institutrice primaire, dans des périodes supplémentaires (Covid) pour apporter un soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé aux élèves. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 11 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Laurence DEOM, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Lorraine VERPOORTEN en congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans du 01/09/2021 au 31/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Laurence DEOM, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant dans le remplacement d'Alexandra MARECHAL qui prend en charge les 5 périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" du 01/09/2021 au 30/06/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Monsieur Lionel LISMONDE à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022, en qualité de maître de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Julie MAWET, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant dans l'accompagnement scolaire et pédagogique des élèves FLA (Français Langage d'Apprentissage). Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Julie MAWET, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Valérie KREMERS en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2021 au 31/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Julie MAWET, du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Monsieur Alexandre PITRUZZELLA, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022 en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 périodes/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, à titre temporaire du 01/10/2021 au 06/10/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine MELON en congé de maladie du 07/10/2021 au 15/10/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 20 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT à titre temporaire du 01/10/2021 au 06/10/2021, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Carole SWENNEN, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine LEONET en congé maladie. Cette désignation est effective pendant la durée de l'absence du titulaire. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 14 octobre 2021 désignant Madame Nathalie VINCENT, à titre temporaire du 01/10/2021 au 30/06/2022, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 octobre 2021 désignant Madame ROBERT Aurélie, à titre temporaire du 18/10/2021 au 30/06/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de MELON Catherine en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 octobre 2021 désignant Madame ROBERT Aurélie, à titre temporaire du 18/10/2021 au 30/06/2022, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 octobre 2021 désignant Madame Fanny PIETTE, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Florence SURLEMONT en congé de maladie (Covid 19) du 20/10/2021 au 28/10/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**DE RATIFIER** la décision du collège communal du 21 octobre 2021 désignant Madame Manon DISTAVE, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Laurence DEOM en congé de maladie du 21/10/2021 au

29/10/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).  
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

---

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL F.F.,**

**Xavier CALLEBAUT.**



**LA BOURGMESTRE F.F.,**

**Béatrice LECERF-ZUCCA.**

